



# ÉVOLUTIONS

Cerema – Katy SMORAG – Mathis BELTRAMI – Christophe DAMAS

Point signalisation – Rendez-vous Mobilités du 8 décembre 2022



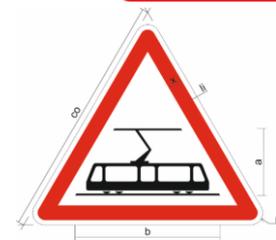
# NOUVEAUTÉS SUR LA NORMALISATION

Point signalisation – Rendez-vous Mobilités du 8 décembre 2022

# SIGNALISATION DE POLICE ET DE REPERAGE

## ☐ Normes révisées

- XP P98-502 de 09/2019 - Performances des décors à technologie microprismatique -> ajout de la couleur jaune vif pour le panneau B1J défini par l'arrêté du 11/06/2015 (lutte contre les prises à contre-sens des voies)
- XP P98-546 de 10/2021 (anciennement AC P98-546) - Catalogue des décors des signaux routiers - Définition des nouveaux décors
  - > intégration des nouveaux décors publiés par les arrêtés du 12 décembre 2018 et du 23 juin 2021
  - > définition de règles générales pour le dimensionnement des textes et pictogrammes (harmoniser les règles pour l'ensemble des décors de l'arrêté de 1967)



# SIGNALISATION DE POLICE ET DE REPERAGE

## ❑ Travaux français en cours :

- Publication de la norme XP P98-502 avec l'ajout des couleurs cyan (panneau métropole) et violet (panneau ZFE)
- Révision norme XP P98-546 « catalogue des décors des signaux routiers » afin d'intégrer les nouveaux panneaux 2022 (interdistance en tunnel,...)
- Nombreuses révisions en cours et à venir pour 2023 / 2024 : normes signalisation verticale temporaire, norme PPHM P98-550-1, série norme P98-532 (catalogue décors) à intégrer et fusionner avec XP P98-546,...
- Création de normes : panneaux à décors modulables, panneaux SIL, panneaux autorelevables,...

## ❑ Travaux européens en cours :

- Révision de la norme EN 12899 traitant des performances de signaux fixes permanents (norme harmonisée / marquage CE)

# SIGNALISATION DE POLICE ET DE REPERAGE

## ☐ Normes révisées

- NF EN 1871 concernant les propriétés physiques des produits de marquage routier de type peintures et enduits – version 10/2020 remplace 05/2000
- NF EN 1824 concernant les essais routiers sur produits de marquages routiers - version 11/2020 remplace 02/1999
- NF EN 1463-1 « Plots rétroréfléchissants – Exigences de performances initiales » - Version 12/2021 remplace 02/1998 (norme harmonisée)



# SIGNALISATION DE POLICE ET DE REPERAGE



## ☐ Travaux européens

- Révision norme EN 1463-3 « Plots actifs – Exigences initiales »
- Norme EN 12803 « Méthode de laboratoire pour identification »
- Divers travaux (hors projets normatifs) : détermination des propriétés acoustiques des marquages routiers, design et vision artificielle (véhicule autonome), recyclage, produits de marquage routier temporaire,...

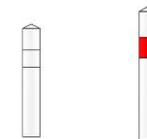
## ☐ Travaux français

- Révision norme NF P98-632 « Analyse des matières pulvérulentes extraites des produits blancs par spectrométrie d'absorption atomique » (ES 2021)
- Révision norme XP P98-633 « Détermination des caractéristiques d'identification rapide » (ES 2021) -> passage en NF
- Activation GT « produits de couleur noire » qui a pour objectif de : 1) réfléchir à une utilisation réglementée des produits de couleur noire dans le masquage et le marquage routier, dans des cas d'usage spécifiques 2) confirmer la faisabilité du masquage en produit de marquage noir et caractériser le produit par essai

# SIGNALISATION DE POLICE ET DE REPERAGE

## ❑ Normes révisées

- NF EN13422 – 11/2019 : Dispositifs d'alerte et balisages de voie souples et mobiles - Signaux temporaires mobiles - Cônes et cylindres
- NF P98-585 – 09/2020 : Balisage permanent - Balises de virage et d'intersection en matière plastique : caractéristiques, spécifications (balises J1 et J3)
- NF P98-587 – 05/2020 : Balisage permanent - Balises monolithiques de signalisation de divergent en matière plastique : caractéristiques, spécifications (balises J14a)
- NF P98-588 – 09/2020 : Balisage permanent - Balises à pales de signalisation de divergent en matière plastique : caractéristiques et spécifications (balises J14b)



## ❑ Nouvelle norme

NF P98-590 – 09/2020 : Signalisation routière temporaire - Feux tricolores mobiles de signalisation temporaires - Performances, spécifications techniques (Feux de chantier KR11)





# LES FEUX R24 SUR LES PASSAGES À NIVEAU

Point signalisation – Rendez-vous Mobilités du 8 décembre 2022

# MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 24 NOV.1967

## Article 7

### 6. Autres signaux lumineux de circulation

#### c) Signaux d'arrêt (R24, R25) :

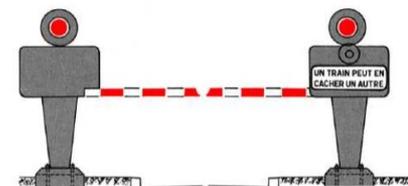


« Un feu rouge clignotant (R24), ou un ensemble de feux rouges clignotants, impose l'arrêt absolu à tous les véhicules et piétons avant le premier feu R24 rencontré. Il est employé pour un passage à niveau, une traversée de voie exclusivement réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun, un pont mobile, avant une zone dangereuse telle qu'un couloir d'avalanches, pour laisser le passage aux véhicules de pompiers ou à l'entrée d'un tunnel. »

#### Modification de l'IISR :

#### article 34-1 de la deuxième partie « Signalisation de danger »

« La signalisation de position comporte, en outre, un ou plusieurs signaux supplémentaires R24 en synchronisme ou en alternance avec le premier, placés sur la gauche de la route au-delà de la voie ferrée sur l'envers du signal G2 opposé et, lorsque les conditions locales l'exigent, en deçà de la voie ferrée sur un support indépendant. »



# MODIFICATION DE L'IISR DU 22 OCT.1963

## Article 111-1



« En dérogation à l'article 109-4, pour les passages à niveau et les traversées de voies exclusivement réservées aux véhicules des services réguliers de transports en commun, un ou plusieurs signaux R24 supplémentaires peuvent, si nécessaire, être positionnés à gauche de la route (articles 34-1, 34-2 et 35-1 de la deuxième partie de la présente instruction). »



# SIGNALISATION APPLICABLE AUX TRAMWAY

Point signalisation – Rendez-vous Mobilités du 8 décembre 2022

# MODIFICATION DE L'IISR DU 22 OCT.1963

## Quatrième partie « Signalisation de prescription » Article 44

« Toutefois, en vertu de l'article R. 110-3 du code de la route, les prescriptions des panneaux ne s'appliquent pas aux véhicules de transport public assujettis à suivre, de façon permanente, une trajectoire déterminée par un ou des rails matériels et empruntant l'assiette des routes, à l'exception des prescriptions issues d'une décision de l'autorité de police de la circulation incluant ces véhicules, également mentionnée dans le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de l'exploitant. »



# ÉCRITURE DES MENTIONS EN ZONE PORTUAIRE

Point signalisation – Rendez-vous Mobilités du 8 décembre 2022

# MODIFICATION DE L'IISR DU 22 OCT.1963

Cinquième partie « Signalisation d'indication, des services et de repérage »

## Article 81

« Il peut également s'agir, dans le cas d'une zone portuaire, d'un numéro. Ce numéro correspond à l'entrée d'une entreprise, d'un hangar, d'un terminal, etc. »

« – entre deux mentions numériques dans le cas d'une zone portuaire. Le trait d'union inclut toutes les mentions numériques comprises dans l'intervalle entre les deux mentions numériques affichées. »

# > ZONES À FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ

Point signalisation – Rendez-vous Mobilités du 8 décembre 2022

# MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 24 NOV.1967

## Article 4

E.-Panneaux de prescription zonale

Panneau B56.-Entrée de zone de circulation restreinte.

« Lorsqu'il est complété par le panneau M11d, ce panneau signale une entrée de zone à faibles émissions mobilité. »

# MODIFICATION DE L'IISR DU 22 OCT.1963

## Quatrième partie « Signalisation de prescription »

### Art. 67-5. Zone à faibles émissions mobilité



B56, entrée de zone

« Une zone à faibles émissions mobilités (ZFEm), définie conformément à l'article L. 2213-4-1 du **code général des collectivités territoriales**, reproduit à l'article L. 411-1 du code de la route, est annoncée par l'association d'un panneau B56 complété par un panonceau M11d indiquant les caractéristiques de la limitation d'accès et, le cas échéant, par un ou plusieurs panonceaux M11b indiquant les périodes durant lesquelles les restrictions s'appliquent. Cette signalisation est placée à chaque entrée de la zone.

Si toutes les catégories de véhicules prévues à l'article R. 318-2 du code de la route sont concernées par la limitation d'accès, le panonceau M11d indique uniquement les certificats qualité de l'air des véhicules dérogatoires autorisés à entrer et circuler dans la zone. Si la limitation d'accès ne concerne que certaines catégories de véhicules, le panonceau M11d indique les catégories interdites et les certificats qualité de l'air des véhicules dérogatoires. Les catégories de véhicules dont l'accès est restreint peuvent être mentionnées sur le panonceau M11b.



# MODIFICATION DE L'IISR DU 22 OCT.1963

## Quatrième partie « Signalisation de prescription »

### Art. 67-5. Zone à faibles émissions mobilité

Cet ensemble de signalisation peut être complété par un panneau M9z portant la mention « MULTICOMMUNES » signifiant que les restrictions zonales s'étendent sur plusieurs communes contiguës, chacune ayant pris un arrêté de mise en place de ZFEm.

Il peut être complété par un panneau M9z portant la mention « RAPPEL » dans les cas où un rappel de zone s'avère utile.

Une signalisation avancée d'entrée de zone peut être réalisée au moyen de cet ensemble de signalisation, complété par le panneau de distance M1 et, le cas échéant, par un panneau d'identification M10a ou un panneau d'indications diverses M9.

Lorsque la ZFEm a un **statut supra-communal** et s'applique sans discontinuité sur plusieurs communes, il n'est pas nécessaire de signaler la zone à chaque changement de commune, mais une signalisation de rappel est possible. L'ensemble de signalisation ne doit pas contenir la mention « MULTI-COMMUNES ».

# MODIFICATION DE L'IISR DU 22 OCT.1963

## Quatrième partie « Signalisation de prescription »

### Art. 67-5. Zone à faibles émissions mobilité

Lorsque la ZFEm est constituée par agrégat de plusieurs ZFEm communales, instaurant des restrictions de circulation identiques et contiguës, il est possible d'ajouter à l'ensemble de signalisation un panneau avec la mention « MULTI-COMMUNES » permettant d'implanter la signalisation d'entrée et de sortie de ZFEm uniquement en périphérie. A défaut de cette mention, une signalisation d'entrée ou de rappel doit être positionnée à chaque entrée de commune.

La signalisation de sortie d'une ZFEm est assurée par un panneau B57. » ;

Art. 68 : après les mots : « zone de rencontre, », sont insérés les mots : « entrée dans une ZFEm contigüe d'une autre »

# MODIFICATION DE L'IISR DU 22 OCT.1963

Quatrième partie « Signalisation de prescription »

Art. 67-5. Zone à faibles émissions mobilité

 <p><b>ZONE</b></p> <p><b>SAUF CATÉGORIES</b></p> <p><b>MULTI-COMMUNES</b></p> <p><b>TOUS LES JOURS DE 8h À 20h</b></p> <p><b>DU LUNDI AU VENDREDI SAUF JOURS FÉRIÉS DE 8h À 20h</b></p>	 <p><b>FIN DE ZONE</b></p>	 <p><b>ZONE</b></p> <p><b>SAUF CATÉGORIES</b></p> <p><b>MULTI-COMMUNES</b></p> <p><b>TOUS LES JOURS DE 8h À 20h</b></p> <p><b>DU LUNDI AU VENDREDI SAUF JOURS FÉRIÉS DE 8h À 20h</b></p> <p><b>500 m</b></p>
<p>Exemple de signalisation mise en place à l'entrée de la zone à circulation restreinte</p>	<p>Exemple de signalisation mise en place à la sortie de la zone à circulation restreinte</p>	<p>Exemple de signalisation mise en place en pré-signalisation de la zone à circulation restreinte</p>



## DIVERS

Point signalisation – Rendez-vous Mobilités du 8 décembre 2022

# MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 24 NOV.1967

## Article 9

Les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire énumérés ci-dessous sont employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger dont l'existence est elle-même temporaire ou pour remplacer, temporairement, tout autre dispositif de signalisation.

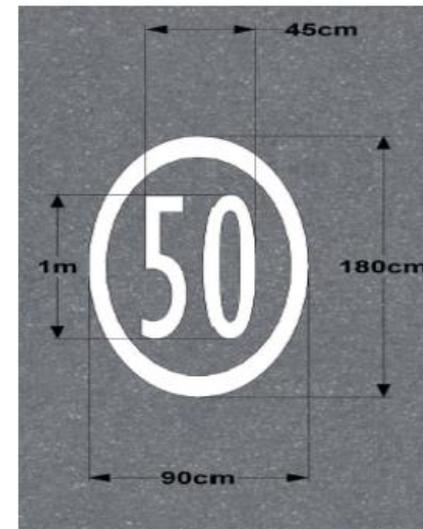
« - les panneaux KD8, KD9 et KD42, qui peuvent comporter l'encart d'un panneau de prescription ; »

# MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 24 NOV.1967

## Article 8

### Marques relatives à la prescription d'une vitesse maximale autorisée

« lorsque la vitesse maximale autorisée est abaissée sur l'ensemble de l'agglomération, des marques identiques aux marques de rappel de la vitesse maximale autorisée peuvent être utilisées sans signalisation verticale sur les voies où la vitesse maximale autorisée est maintenue à 50 km/h »



Modif. du 9 avril 2021



# EXPÉRIMENTATIONS

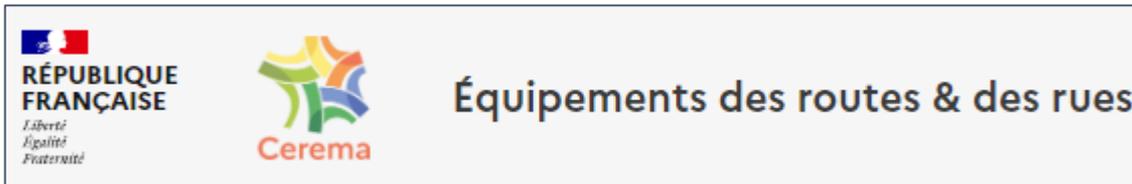
Point signalisation – Rendez-vous Mobilités du 8 décembre 2022

# EXPÉRIMENTATIONS

Site Equipement des routes et des rues

En cours de mise à jour

<https://equipementsdelaroute.cerema.fr/>



Publication d'un tableau de suivi des expérimentations très prochainement.



**Merci de votre attention**